

puis ici que m'associer aux vœux si souvent émis en faveur de la création de pénitenciers spéciaux pour la préparation des expatriables à la vie coloniale, en souhaitant que la Commission permanente du régime pénitentiaire colonial, qui étudie en ce moment cette question, voie bientôt réaliser ses conclusions.

Le nombre des journées de travail est par an, au total, de soixante et quelques mille (66.281 en 1896), nombre suffisant; le produit, par contre, en est très minime: il varie, pour chaque détenu, de 0 fr. 043 en 1892 à 0 fr. 044 en 1896. Il a permis de verser au pécule des détenus 7.000 francs en moyenne. Par contre, les détenus ont dépensé, sur leur pécule disponible, de 14.000 à 16.000 francs (14.050 francs en 1896). Les dépenses d'aliments y figurent pour 10.000 francs environ, le vêtement pour 2.000 à 4.000 francs, les secours à la famille vont de 400 à 1.100 francs suivant les années, alors que les ports de lettres et dépenses diverses sont presque toujours supérieures, ce qui montre le condamné plus avide de nouvelles, plus curieux de ce qui se passe que préoccupé du bien des siens. Les restitutions (une distraction d'un condamné évidemment!) varient de 0 en 1896 à 41 francs en 1894. Tout cela permet de saisir sur le vif le rapport des affections de famille et des idées de justice avec les préoccupations matérielles.

Le nombre des punitions, de 279 en 1892, monte dans ces dernières années à 627 pour 1893 et 794 pour 1896. Il est difficile d'en tirer une conclusion. Cela tient-il à une sourde effervescence? Est-ce la preuve d'une discipline plus sévère, particulièrement nécessaire dans ce redoutable caravansérail du crime?

René DEMOGU E.

## LES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES DE L'ALGÉRIE

---

MM. Larcher et Olier, chargés de cours à l'École de droit d'Alger, viennent de faire paraître (1) sur les institutions pénitentiaires de l'Algérie, un livre extrêmement précieux au point de vue de la science pénitentiaire, de la politique coloniale, et j'oserais dire de la science sociale dans le sens le plus élevé du mot.

Ce n'est pas seulement en matière administrative et lorsqu'il s'agit des problèmes coloniaux que la diversité s'impose — j'emploie ce mot qui est autrement large que celui de décentralisation, — c'est principalement en matière pénitentiaire: la règle doit être celle de l'adaptation aux milieux. En France, nous pratiquons volontiers la règle inverse de l'adaptation des milieux à la loi, ce qui est l'idéal de tous les esprits épris d'unité et d'uniformité. Nous n'avons pas failli à ce défaut national dans la façon dont nous avons essayé de résoudre les problèmes algériens.

Et cependant, en matière pénitentiaire, il a fallu, quoi qu'on pût penser, rompre avec le régime de l'uniformité, et, ce qui est plus grave pour des esprits français, se mettre en opposition avec la logique des principes. Les faits ont été plus forts que les principes; et il a bien fallu accepter les faits. On ne les a pas acceptés toutefois sans d'incessants retours offensifs au profit du régime unitaire de la métropole.

C'est ce conflit incessant entre les faits et les principes qui est le côté captivant, et la grande leçon de politique sociale qui se dégage de cette revue des institutions pénitentiaires algériennes, telles que nous la présentent, avec la compétence de gens qui sont sur place et la science de criminalistes élevés à bonne école, MM. Larcher et

---

(1) In-8°, 270 pages, chez Rousseau, 1899.

Olier, que nous pouvons revendiquer, je crois, comme étant des nôtres à plus d'un titre.

Ce qui faisait, en effet, la complexité du problème, c'est qu'il y a sur le sol algérien des races qui se mêlent sans se confondre; je dirais volontiers, en parlant des institutions pénitentiaires, qu'il y en a trois, ou plutôt qu'il y a trois catégories spéciales d'individus dont la loi avait à s'occuper à ce point de vue; car il ne faut pas oublier nos disciplinaires et nos pénitenciers militaires, puisque c'est en Algérie que ceux-ci fonctionnent à peu près tous.

A côté du régime métropolitain, fait pour nos colons et qui leur reste applicable sans grande modification, tant au point de vue de la procédure criminelle qu'à celui des peines proprement dites, il y a le régime spécial de nos pénitenciers militaires, qui regarde surtout la métropole, puisque c'est pour les soldats venus de la métropole qu'il est fait; et il y a surtout le problème arabe, si je puis ainsi désigner tout ce qui touche aux peines et juridictions relatives à la population indigène.

A l'égard de nos soldats des pénitenciers, nous trouvons le problème du régime disciplinaire, problème très grave et très complexe, que l'on n'a pas suffisamment séparé du problème pénal proprement dit, et qui doit être étudié à part et de très près (1).

A l'égard des Français d'Algérie, toute discussion de principe disparaît: car il n'y a pas de raison, si décentralisateur ou si colonial que l'on soit, pour ne pas leur appliquer le Code pénal et le Code d'instruction criminelle; la question n'est plus pour eux qu'une question de statistique, et l'intérêt porte sur la description des établissements pénitentiaires qui les concernent. Peut-être aussi porterait-il sur la conception du délit, telle qu'elle apparaît dans ces milieux agités où l'implantation de la civilisation ne se fait pas sans qu'il y ait des troubles qui pénètrent plus bas que la couche sociale extérieure et qui ne sont pas sans laisser beaucoup d'écume à la surface.

Mais, à l'égard des indigènes, le problème est tout autre; et il faut bien revenir vis-à-vis d'eux, et brutalement, à ce que l'École de la politique criminelle regarde comme étant la clé de toute la question pénale, la lutte contre la criminalité. Car, à l'encontre de l'Arabe, si souvent meurtrier et pillard, la justice nous apparaît sans détour comme étant bien cette fois ce qu'elle est toujours au fond, l'état de guerre; mettons, pour ceux que le mot pourrait choquer, un procédé

(1) Je signale en passant sur ce point intéressant une bonne dissertation de l'Université de Göttingen (E. HOCHSTAEDTER, *Die rechtliche natur der Disziplinarstrafe*, 1896).

d'ordre social, ou enfin, si l'on préfère, de politique sociale. On pouvait s'en douter; le livre de MM. Larcher et Olier nous le montre jusqu'à l'évidence. Bien entendu, les théoriciens du Parlement, et d'autres avec eux, ont bien eu la prétention de gouverner la population indigène avec les principes de 1789 et de lui appliquer les garanties de justice individuelle qu'implique notre civilisation. Il a fallu y renoncer; l'Arabe est d'un autre sang, d'une autre civilisation; il n'est pas éloigné de traiter l'Européen en ennemi, et il ne se soumet que s'il a peur. La justice pénale ne lui donnera la conception de la justice que si elle frappe fort et qu'elle fasse régner l'ordre. Le reste viendra après, s'il vient jamais.

On voit donc que l'organisation pénitentiaire de l'Algérie était chose difficile et complexe; je ne veux pas rechercher dans quelle mesure nous avons réussi ou échoué à cet égard. Le livre dont je parle constate et décrit; ce n'est pas une étude de théoriciens ou une étude de problèmes législatifs. Mais, autant le problème était compliqué, autant la description et l'étude des solutions qui lui ont été données et des résultats qui en sont sortis, se trouvait, toutes proportions gardées, œuvre difficile et complexe également, participant de toute la complexité des faits qui se mêlent, qui se compénètrent et qui entrent en conflit.

Je ne dirai pas que l'œuvre n'avait jamais été tentée. A un point de vue au moins fragmentaire, nous en trouvons les éléments épars dans les études des juristes et publicistes sur l'Algérie, dans le beau livre surtout de mon ami Charvériat, un passionné des choses algériennes, qui allait se vouer à l'étude de toutes les questions qu'elles comportent, lorsque la mort est venue nous l'enlever; épars aussi dans les documents de jurisprudence et autres publiés par la *Revue algérienne*; et surtout dans ces deux articles de M. A. Rivière parus dans notre Revue, en 1888 et 1889, où, à la suite d'un double voyage en Algérie et en Tunisie, il résuma l'état de nos établissements pénitentiaires sur la terre d'Afrique. Mais nulle part l'œuvre d'ensemble n'avait été faite: pour la première fois elle nous est présentée dans une revue rapide et complète de tous les faits et de toutes les questions, avec une richesse de documentation qui ne se retrouve nulle part ailleurs, et surtout avec une série d'observations personnelles des plus importantes. C'est un très grand service qui vient de nous être rendu.

Peut-être serait-il intéressant, pour résumer les résultats acquis, de classer les matières si nombreuses dont il est traité dans ce livre en les distribuant d'après l'ordre que j'exposais; c'est-à-dire en prenant pour guide la façon dont se posait en Algérie le problème

pénitentiaire : Comment les choses se passent-elles pour nos disciplinaires? Comment se passent-elles pour nos colons? Comment se passent-elles pour la population indigène? Il y a là trois organisations qui n'ont jamais été faites systématiquement à ce point de vue; mais dans les faits il n'y en a pas moins trois ordres de fonctionnement très distincts, qu'il serait curieux d'étudier sous cette forme. Il suffirait de se demander quelles réponses donne le livre de MM. Larcher et Olier aux trois questions que je viens de poser. Je voudrais bien avoir le temps de chercher moi-même les réponses; ce serait un travail captivant et, je crois, très utile. Mais ce ne serait plus un compte rendu : ce serait une étude toute nouvelle, faite sur les documents qui nous sont fournis. J'espère que quelqu'un sera tenté de la faire. Je vais borner ma tâche à suivre très brièvement les deux auteurs dans l'ordre beaucoup plus classique qu'ils ont adopté.

Je dirai donc un mot très bref de ces quatre notions : les délits, les peines, les juridictions et les établissements pénitentiaires.

Des délits, pris en soi, rien de très particulier à signaler, si ce n'est la suppression de certaines infractions, suppression qui résulte de l'application aux indigènes de leur statut personnel; ce qui est le cas, par exemple, pour le délit d'adultère.

Mais la statistique des délits pourrait être bien curieuse, si, comme toutes les statistiques, elle n'était un livre fermé qui dévoile mal ses secrets. Je regrette toutefois qu'elle porte seulement sur la nature de l'infraction ou la nationalité des délinquants; il serait bien intéressant, en regard de cette dernière, de placer celle des victimes des crimes et délits. Le fait aurait une certaine importance, non seulement au point de vue de l'état respectif des deux races et de leurs rapports réciproques sur le pied de la criminalité; ce qui est le point de vue colonial. Mais il en aurait tout autant au point de vue pénal, en ce qui concerne la conception individuelle du délit; car il n'est vraiment un délit dans l'esprit de celui qui le commet que s'il cesse d'être un fait de guerre, de vengeance ou de défense sociale; et, entre étrangers de races si différentes, il n'est guère que cela. Pour savoir quelle conception l'Arabe se fait du délit, il faudrait étudier les délits entre Arabes, entre individus homogènes.

Quant aux peines, prises du moins dans leur application aux indigènes, c'est sur ce terrain que la transportation trouve sa revanche; car il ressort bien, de toutes les observations qu'on nous expose, que c'est la seule peine que craigne l'Arabe. La prison lui fait une vie meilleure, tant qu'il y est, et lui donne l'auréole de la persécution, quand il en est sorti. Et, bien entendu, ce qui échoue complètement,

ce sont toutes nos théories sur l'amendement, et plus encore nos systèmes d'individualisation, raffinements de civilisés. Allez donc réformer, au moral, un individu sur qui vous n'avez aucune prise, qui est un dissemblable au point de vue moral, social et religieux, et qui ne vit que dans la collectivité et par la collectivité! Aussi, bon gré mal gré, il faut en revenir aux peines collectives des époques primitives. Lorsqu'un délinquant a été pris, c'est sur sa tribu, sur son clan qu'il faut agir; et, en agissant sur elle, il faut la forcer à agir sur lui : c'est elle alors qui le livrera, ou le punira; c'est à elle en tout cas qu'il faut demander l'influence répressive, et, si l'on peut encore formuler ce vœu, réformatrice. MM. Larcher et Olier nous citent de curieux exemples à l'appui de ces idées, et décrivent en détail ces peines de caractère administratif spécial aux indigènes, et s'exerçant par rapport à des collectivités ou à des clans tout entiers. Tout cela est du plus haut intérêt.

Mais le problème en quelque sorte aigu, presque poignant, est celui des juridictions. C'est la question qui se pose, et qui s'est posée éternellement dans l'histoire : au cas de conquête, qui sera juge des vaincus? Leur laissera-t-on leurs juridictions? Les soumettra-t-on à la justice du vainqueur? La difficulté se présentait déjà sous l'Empire romain pour les pays réduits en provinces; elle se retrouve à toutes les étapes de l'histoire. Il ne s'agit pas seulement d'un procédé de conquête, d'ordre et de paix publique, mais d'un procédé d'assimilation; il n'en est pas de plus puissant si on sait s'en servir.

En Algérie, au début de la conquête, on avait admis la dualité, c'est-à-dire la spécialité des juridictions pénales : c'était un régime d'indigénat et de statut personnel. Il fallut y renoncer; et, peu à peu, on est arrivé à l'unité, comme dans la Métropole. Les Arabes, pour infractions commises entre eux ou par rapport à un Européen, sont soumis aux juridictions de droit commun, comme le serait un Français d'Algérie. Régime d'unité, mais non pas, hélas! régime d'assimilation, si ce n'est à la surface. Rien de plus lamentable que cette description pittoresque et saisissante que nous lisons d'une audience de Cour d'assises, avec jury; notez bien, avec jury. L'Arabe, drapé dans son burnous, c'est le vaincu. En face de lui ces douze inconnus pour qui il est l'étranger, et qui lui sont étrangers, ce sont les représentants du vainqueur. De lui à eux, c'est la guerre; d'eux à lui, ce n'est pas la guerre, c'est l'incertitude, c'est l'impossibilité de juger. Tous les témoins mentent, toutes les preuves font défaut; il faut presque se décider au jugé. Même, au yeux de l'Arabe, cette justice rendue par de simples citoyens, qui ne sont pas ses concitoyens à lui, représente,

non pas la liberté, mais la tyrannie, presque un raffinement de tyrannie. Pour lui, la seule justice qui serait digne, qui le respecterait dans sa fierté, et qu'il eût chance de respecter, ce serait celle rendue par un chef, et probablement un chef très galonné; juridiction militaire si l'on veut, au moins justice de magistrats et non de jurés.

Et cependant, quand devant nos Parlements, on a parlé de lui enlever la garantie du jury — je dis la garantie du jury pour parler comme nos députés — ce fut un concert de protestations. Heureusement, il est vrai, la Chambre et la Commission sénatoriale ont trouvé mieux, c'est le système de l'assessorat (1). Ce serait une sorte de jury mixte, mi-partie de Français, mi-partie de musulmans. Il est vrai que ce ne serait plus un jury au sens actuel du mot, ne connaissant que du fait; il s'agirait de l'adjonction d'un élément laïc aux magistrats, comme jadis dans les juridictions d'échevinage. Ce serait, je crois, excellent. Faire participer le musulman à la justice sous la direction des magistrats, ce serait le seul moyen d'en imposer aux indigènes, la seule garantie qu'ils pussent accepter et la seule chance peut-être d'assurer parmi eux le respect de la justice.

J'ai hâte maintenant, pour finir, d'arriver aux questions de régime pénitentiaire. Et d'abord, constatons avec regret que les choses n'ont guère changé depuis les plaintes que formulait en 1888 M. Albert Rivière sur le régime de promiscuité absolue des prisons algériennes; et vraiment, quand on songe aux mœurs des populations qu'elles renferment, et ce qui est pire, si l'on remarque que les Arabes n'occupent même pas des quartiers à part et que l'Européen, peut-être un délinquant primaire, est jeté dans toute la fange de ce contact vicieux, c'est à faire frémir! Je sais bien que dans quelques prisons de courte peine, à la Kasbah par exemple, M. A. Rivière l'avait déjà remarqué, il y a quelques cellules mises à la disposition des Européens; mais, comme le nombre en est insuffisant, on y loge deux ou trois pensionnaires à la fois, et qui y vivent ensemble; cela vaut-il beaucoup mieux?

Si donc, sur ce point, la prison algérienne est encore inférieure à la prison métropolitaine, à un autre point de vue le régime algérien présente, je n'ose dire encore une supériorité, mais une expérience intéressante, c'est en ce qui concerne le travail à l'extérieur et l'utilisation de la main-d'œuvre pénale. Mais, cette fois, ce que la transportation paraissait gagner tout à l'heure du côté pénitentiaire, j'ai

(1) Voir la proposition de loi relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie, proposition adoptée par la Chambre à la séance du 25 octobre 1897 (*infr.* aux *Informations diverses*).

bien peur qu'elle ne le perde sous le rapport colonial; car la prison là-bas, avec travail extérieur, c'est au fond la transportation. Or, quels résultats a donnés cette utilisation de la main-d'œuvre pénale? Aucun, jusqu'à présent. On nous cite l'expérience de défrichements faits en 1898 à Levacher; et il paraît que la dépense aurait été le double du prix de la main-d'œuvre libre; il est vrai que, dans d'autres conditions, une expérience plus récente, à Lacroix, dans la région de Constantine, aurait donné juste des résultats opposés. Ce qui semble bien établir que le moyen n'est bon qu'à la condition de savoir s'en servir; et je reconnais qu'il est difficile de savoir s'en servir, surtout lorsqu'on a affaire à des indigènes, réfractaires au travail, épris de liberté et de paresse, un peu l'analogue, par tempérament, de ce que sont nos vagabonds, par accident. Mettons que ce soit l'analogue de la main-d'œuvre pénale offerte par nos relégués; et tout le monde sait ce qu'elle vaut. Pour juger sainement du problème, il faudra faire la même expérience par rapport au travail des disciplinaires: je vais y arriver.

Je néglige toutefois ce qui a trait aux différents établissements pris en particulier; le principal avait déjà été décrit par M. Rivière, et il n'y aura qu'à se reporter aux Bulletins de 1888 et 1889. Cependant, je dirai un mot du pénitencier agricole de Berrouaghia. M. Rivière avait déjà insisté sur l'importance du domaine, son rendement, ses résultats; il semble bien que depuis, grâce à l'établissement du chemin de fer, la prospérité de la colonie se soit accrue, et que véritablement sur ce point le travail à l'extérieur ait donné les meilleurs résultats (1). MM. Larcher et Olier ont raison, il est vrai, de nous faire remarquer qu'en Algérie, grâce au climat, il n'y a pas de saison morte, et que, d'autre part, le plus grand nombre des pensionnaires de Berrouaghia sont des condamnés militaires, élément jeune, sain, vigoureux, et bien supérieur en général à tout le reste. Constatons enfin que le service religieux, dont l'absence avait été relevée par M. Rivière, est aujourd'hui assuré par le curé de Berrouaghia.

Je passe ainsi aux établissements militaires, et je laisserai de côté les pénitenciers indigènes soumis à l'autorité militaire, pour ne m'occuper que des corps et pénitenciers destinés aux militaires.

On sait qu'il y en a de deux sortes, les corps disciplinaires, destinés aux indisciplinés de l'armée régulière et aux jeunes gens qui ont subi certaines condamnations avant d'être appelés au service, et les établis-

(1) *Conf.* l'excellente étude de M. Brueyre et l'article de M. J. Astor, *Revue*, 1895, p. 107 et 431; 1896, p. 126 et 1366.

sements pénitentiaires proprement dits destinés aux condamnés des conseils de guerre.

Les corps disciplinaires sont eux-mêmes de deux sortes, les bataillons d'Afrique, où servent les « zéphyr » ou « joyeux » ; et les compagnies de discipline, qui sont les corps de punition.

Les premiers reçoivent la lie de la population, tous les jeunes chenapans condamnés pour vol et autres délits analogues avant leur incorporation et qui n'auront pas bénéficié du sursis ; les indisciplinés des corps de troupe et les libérés des travaux publics ; tout cela pêle-mêle, sans classement ni sélection ; c'est la promiscuité scandaleuse et contagieuse contre laquelle M. Leveillé s'élevait ici même en 1896. Tous ces faits sont connus ; aucune amélioration n'a été apportée depuis à l'organisation qui nous était décrite. Nous avons obtenu la loi de 1897 qui exempte de cette source de corruption les bénéficiaires du sursis. C'est un grand succès !

Les compagnies de discipline reçoivent des insoumis et ceux qui ont commis au corps des faits graves d'indiscipline : c'est un corps de punition. Il ne s'agit plus d'un corps de sélection pour les escarpes et les indisciplinés, mais d'un corps qui doit servir de punition pour ceux qu'on y envoie. Les bataillons d'Afrique sont par rapport aux compagnies de discipline ce qu'est la relégation par rapport à la transportation ; et l'on sait que les relégués constituent un milieu bien inférieur à celui des transportés. MM. Larcher et Olier nous assurent qu'il en est de même du personnel des bataillons d'Afrique si on le compare à celui des compagnies de discipline.

Si de ces corps disciplinaires nous passons aux établissements pénitentiaires, ateliers et pénitenciers proprement dits, c'est là que la comparaison avec la transportation s'impose. Régulièrement les deux catégories devraient répondre à des peines différentes, emprisonnement et travaux publics ; en Algérie, le régime est le même, celui des travaux agricoles faits pour le compte d'entrepreneurs. Cette fois les résultats, au point de vue de l'emploi et de la rémunération du travail, paraissent satisfaisants. Ce qui l'est moins, ce sont les périodes de chômage ; car on arrive difficilement à organiser un travail intermédiaire à l'intérieur ; et, sous ce rapport, il y a une réglementation qui s'impose.

Mais, hélas ! là, comme ailleurs, le côté terrible, c'est celui de la contagion du vice ; MM. Larcher et Olier nous parlent d'un journal d'impressions quotidiennes tenu par un jeune homme de bonne famille condamné à vivre dans ce milieu : ce n'est même pas la maison des morts, dont parlait Dostoïewsky, mais l'école de la débauche

et de l'immoralité. Contre cette propagation du vice, rien n'est tenté, rien n'est organisé ; l'influence religieuse est à peu près nulle ; c'est un prétexte à conquérir de bonnes notes ; mais d'impression sur les âmes, il ne s'en exerce pas : école, bibliothèque, tous ces moyens n'ont qu'une place et un rôle secondaires ; ils devraient être au premier plan.

Et je vois que l'on s'étonne que nous soyons quelques-uns à demander que l'on individualise la peine, c'est-à-dire que l'on fasse des sélections, des adaptations, des groupements selon les individus. Plusieurs considèrent que c'est une atteinte à l'égalité des peines, d'autres, une atteinte à la dignité humaine (1). Que le juge applique les yeux bandés une peine abstraite et purement légale, il n'a pas la prétention de juger l'homme : il ne juge que le fait, et la dignité est sauve ; je le veux bien ! Et j'ai été souvent tenté d'opposer également cette barrière aux investigations indiscretes d'un homme s'érigeant en juge des consciences et usurpant une place qui n'appartient à personne ici-bas. Moi aussi, j'ai été tenté de le croire. Mais qu'on veuille bien le remarquer ; lorsque nous demandons ces investigations et, comme conséquence, ces adaptations de régime, ce n'est pas, comme le juge d'autrefois, pour aggraver la peine en vue d'une expiation plus grande ; c'est pour sauver ce qui peut être sauvé et soustraire les moins mauvais à l'égalité dans le vice et dans la promiscuité. Il ne s'agit pas de descendre dans la conscience pour prononcer une condamnation plus impitoyable, il ne s'agit pas d'enlever à un malheureux le dernier vestige de fierté qui lui reste ; tout au contraire, c'est au nom de la dignité humaine que nous demandons, pour ceux qui ne sont pas encore des indignes, qu'on les sauve de la contagion et qu'on songe à leur avenir.

Et si nous le demandons pour les condamnés de droit commun, à plus forte raison le demandons-nous pour les condamnés militaires ; la condamnation est grave, très grave, parce que la discipline l'exige et parce que, plus l'honneur militaire est élevé, plus les chutes doivent être punies. Mais, aussi, la contre-partie, nous la connaissons tous ; c'est que bien rarement ces malheureux sont des pervers. Indisciplinés, mauvaises têtes, victimes du jeu ou d'une tentation qui les a entraînés à un délit de droit commun ; au fond des natures sur lesquelles il y a prise. Qu'on ne risque pas de les corrompre et de

(1) Voir sous ce rapport un très intéressant et très bel article de M. Jacques DUMAS, procureur de la République à Réthel : *La Moralisation des peines*, publié dans la Revue *la Foi et la Vie* (chez Delessert, 4, rue Roquépine, Paris) ; 1<sup>er</sup> juillet 1899, p. 195.

les perdre à jamais. Les partisans de la peine individualisée, au besoin même, s'il faut le dire, de la peine inégale, ne cesseront jamais de le demander : la sauvegarde de l'avenir individuel avant tout, et cela par respect de la dignité individuelle; tel doit être le programme de la criminologie moderne.

L'œuvre de MM. Larcher et Olier est de celles qui inspirent ce sentiment et cet espoir; je n'en saurais faire de meilleur éloge.

R. SALEILLES.

## LE VAGABONDAGE

### ET LA MENDICITÉ EN ALGÉRIE (1)

A consulter uniquement les statistiques, il semblerait que, en matière de vagabondage et de mendicité, la délinquance fût, en Algérie, bien inférieure à ce qu'elle est dans la Mère Patrie. Voici les chiffres pour la période de cinq années 1892-1896, avec la moyenne annuelle :

	PRÉVENUS DE VAGABONDAGE		PRÉVENUS DE MENDICITÉ	
	Algérie	France	Algérie	France
1892 . . . . .	330	19.356	131	15.776
1893 . . . . .	343	18.628	138	14.321
1894 . . . . .	229	19.723	121	14.955
1895 . . . . .	244	16.650	70	13.724
1896 . . . . .	178	15.387	58	12.361
Moyenne . . . . .	265	17.949	104	14.227

Observons que les justiciables des tribunaux correctionnels, pour l'Algérie et la Tunisie (les chiffres fournis par le Compte général de

(1) La lettre par laquelle notre secrétaire général, M. A. Rivière, m'invitait à exposer la question du vagabondage et de la mendicité en Algérie d'une façon moins succincte que nous ne l'avons dû faire dans nos *Institutions pénitentiaires de l'Algérie* (p. 44, note 4) m'a surpris en pleine session d'examen et alors que déjà je faisais mes préparatifs pour gagner un pays moins ardent — à tous points de vue — que notre colonie nord-africaine. C'est sur de bonne terre vraiment française que je réunis et résume en cette note les observations faites au cours de notre voyage à travers les établissements pénitentiaires algériens, les renseignements naguère recueillis en vue de notre travail d'ensemble, le résultat de conversations avec quelques colons du Sahel, les impressions d'une rapide visite au dépôt des Beni-Messous. Je n'ai pas la prétention, dans une note aussi brève, d'épuiser une question aussi complexe, aussi délicate : je voudrais seulement donner au lecteur de la *Revue pénitentiaire* une notion d'ensemble, tandis que les « informations » du Bulletin n'ont pu lui fournir que des renseignements de détail; je voudrais en même temps apporter ma contribution à l'enquête commencée par la *Revue* sur la question toujours plus pressante du vagabondage et de la mendicité, en France et à l'étranger. — Voyez les discussions du 15 décembre 1897 et du 16 mars 1898; les articles nombreux de M. Louis Rivière, notamment : 1893, p. 1100 (Allemagne); 1895, p. 123 et 1302 (Italie); 1894, p. 494 (Pays scandinaves); 1895, p. 263; 1896, p. 107; 1897, p. 134; 1898, p. 98 et 498. Pour les statistiques et renseignements, consultez la Table des vingt premières années, v<sup>is</sup> Dépôts de mendicité, Maisons de travail, Mendicité, Vagabondage, et aussi *Rev. pén.*, 1898, p. 137 (Belgique), et 437 (Courville). Voyez encore l'article de M. Ferdinand-Dreyfus, dans les *Inst. pénit. de la France en 1895*, p. 425 et suiv.